

N° 6283<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.10.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.10.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 11 octobre 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les amendements gouvernementaux introduits le 16 novembre 2011 (doublement soulignés, cf. doc. parl. 6283<sup>3</sup>),
- les amendements parlementaires introduits le 29 mars 2012 (en caractères gras et soulignés, cf. doc. parl. 6283<sup>6</sup>),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 11 octobre 2012 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés, cf. doc. parl. 6283<sup>4</sup> et 6283<sup>7</sup>).

\*

## REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des nouveaux amendements parlementaires, la Commission tient à préciser qu'elle se rallie à l'ensemble des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2012 au sujet des points suivants de l'article I:

- point 8 (renonciation à une adoption du règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire);
- point 9a) (suppression de la disposition selon laquelle les mandats des membres du conseil de gouvernance „commencent et prennent fin à la même date“ et remplacement du bout de phrase „autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal“ par le libellé proposé par le Conseil d'Etat);
- point 10 (harmonisation de la procédure de nomination des vice-recteurs et du directeur administratif);
- point 13d) (devenant le point 14e) nouveau) (reformulation de la première phrase);
- point 18 (devenant le point 19 nouveau) (remplacement du terme de „sub“ par celui de „sous“);
- point 25 (devenant le point 26 nouveau) (modification de l'intitulé).

En outre, la Commission prend note du rappel de la Haute Corporation concernant la nécessité de compléter le projet de loi sous rubrique par une annexe qui en fera partie intégrante et qui comportera le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'apport en nature de la part de l'Etat au capital de l'Université.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

*Amendement 1 concernant l'article I, point 9b), sous-point i.*

Il est proposé de modifier comme suit la teneur amendée du sous-point i. du point 9b) de l'article I visant à modifier le paragraphe (10) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après: „loi du 12 août 2003“):

**„i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „le président du conseil universitaire“ „un représentant du corps académique des enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire suivant les dispositions de l'article 27 ci-après“;“**

*Commentaire*

Cette modification est à mettre en relation avec la proposition du Conseil d'Etat visant à renoncer, au point 8 de l'article I, à la disposition selon laquelle le conseil de gouvernance adopte le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire et à prévoir plutôt que ce règlement est adopté sur simple avis du conseil universitaire, proposition à laquelle s'est ralliée la Commission parlementaire (cf. remarques préliminaires).

Il en résulte que, pour bien respecter la hiérarchie des prises de décision et pour éviter toute situation de blocage, le président du conseil universitaire ne peut pas siéger *ex officio* au sein du conseil de gouvernance. C'est le rectorat qui est l'organe exécutif de l'Université.

Par la modification proposée est en même temps assuré le parallélisme avec la délégation étudiante: à l'instar de cette dernière, le conseil universitaire sera désormais appelé à mandater un représentant avec voix consultative au conseil de gouvernance. Ce mandataire y défendra les intérêts de l'organe dont il émane et auquel il devra rendre compte.

Il ressort en outre du nouveau libellé que le représentant du conseil universitaire est obligatoirement un enseignant-chercheur qui est membre de cet organe. Rien n'empêche donc le conseil universitaire de désigner son président comme représentant, à condition que ce dernier soit un enseignant-chercheur. Dans ce cas, le président ne siégera pas au conseil de gouvernance en sa fonction de président du conseil universitaire, mais en tant que délégué de cet organe.

*Amendement 2 concernant l'insertion d'un nouveau point 12 à l'article I*

Il est proposé d'insérer, entre les points 11 et 12 initiaux de l'article I, un nouveau point 12 libellé comme suit:

„12° L'article 25 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 25. Délégué à l'égalité des chances

Il est créé la fonction de délégué à l'égalité des chances qui est désigné par le recteur et qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de l'égalité des chances au sein des personnels de l'Université.“

*Commentaire*

Cette proposition d'amendement répond au questionnement soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2012 concernant les modalités de désignation du délégué à la promotion féminine, fonction prévue à l'article 25 de la loi du 12 août 2003. Il ressort du nouveau libellé que ce délégué est désigné par le recteur.

Par ailleurs, afin d'adapter le texte législatif de 2003 à la terminologie qui est actuellement d'usage en cette matière, il est proposé de remplacer la désignation de „délégué à la promotion féminine“ par celle de „délégué à l'égalité des chances“.

L'insertion d'un nouveau point 12 entre les points 11 et 12 initiaux entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article I.

*Amendement 3 concernant l'article I, point 14 nouveau (point 13 initial)*

Au point 14 nouveau (point 13 initial) de l'article I, point visant à modifier l'article 27 de la loi du 12 août 2003, est inséré, entre les points c) et d), un nouveau point d) libellé comme suit:

„d) au point g), l'expression „un délégué à la promotion féminine“ est remplacée par „le délégué à l'égalité des chances“.

*Commentaire*

Cette modification découle de la nécessité d'adapter la désignation de la fonction en question à la terminologie actuelle.

Suite à l'insertion d'un nouveau point d) au point 14 nouveau (point 13 initial), le point d) initial devient le point e).

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

Les amendements gouvernementaux du 16 novembre 2011 sont doublement soulignés.

Les amendements parlementaires du 29 mars 2012 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements parlementaires du 11 octobre 2012 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

### PROJET DE LOI 6283

**modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;**

**modifiant le Code de la sécurité sociale;**

**modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

**Art. I.** La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit:

**„Art. 4.** Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.“

**„Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement**

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales.“

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par „La formation est“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par „Il est soit“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° L'article 7 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, l'expression „règlement grand-ducal“ est remplacée par l'expression „règlement des études de l'Université“.

4° Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés l'article 11bis et l'article 11ter respectivement libellés comme suit:

**„Art. 11bis. La délégation étudiante**

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.

(3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante:

a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour;

b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril;

e) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université;

d) la date d'entrée en fonction des représentants élus;

e) la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.“

**„Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante**

(1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.

(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.

(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat.“

4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11bis libellé comme suit:

**„Art. 11bis. La délégation étudiante**

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement.“

5° L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase „et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur“ est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.“

c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou

au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

6° ~~Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit:~~

~~„**Art. 12bis.** Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg.~~

6° L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, et 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19.“

~~7°~~ 6° Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„**Art. 16bis. Création ou dissolution de centres interdisciplinaires**

Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus.“

7° L'article 16, paragraphe (6) est remplacé comme suit:

„(6) Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus.“

8° ~~7°~~ **L'article 18** est modifié comme suit:

a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes:

„par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur;“

b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit:

„o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;

p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire;

q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires.“

e) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.

8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 18. Attributions**

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;

b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, **sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études proposé par le conseil universitaire** après avoir demandé l'avis du conseil universitaire, le règlement des études;

c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;

d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;

e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;

f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;

g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;

h) il arrête le budget annuel;

i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;

- k) il engage et licencie les professeurs;
- l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;
- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

9° 8° 9° L'article 19 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est complété ~~in fine~~ comme suit par un alinéa 2 libellé comme suit:

~~„Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. **Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.**~~

Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute **indépendance autonome en vue de la réalisation de l'objet légal** dans l'intérêt de la réalisation des missions et objectifs de l'Université du Luxembourg.“

b) Au paragraphe (10),

~~**i. la partie de phrase „corps enseignant“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II“**~~

~~**i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „le président du conseil universitaire“ „un représentant du corps académique des enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire suivant les dispositions de l'article 27 ci-après“;**~~

~~ii. la partie de phrase „élu par les étudiants“ est remplacée par „désignée par la délégation des étudiants“ „désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11 bis“.~~

~~10° 9° 10°~~ L'article 21 est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

~~„(2) Les vice-recteurs et le directeur administratif sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition après avis du recteur et du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. **Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.**“~~

~~11° 10° 11°~~ L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe (1) k), le terme „scientifiques“ est inséré avant „et techniques“;

a) au paragraphe (1) sous k), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré avant „et techniques“;

b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase „enseignants et non-enseignants“ est supprimée;

c) au paragraphe (2), il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit:

~~„il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18. 1).“~~

„j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l).“

**12° L'article 25 est remplacé par le libellé suivant:**

**„Art. 25. Délégué à l'égalité des chances**

**Il est créé la fonction de délégué à l'égalité des chances qui est désigné par le recteur et qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de l'égalité des chances au sein des personnels de l'Université.**

~~12°~~ **11° 12° 13°** L'article 26 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), il est ajouté les points suivants:

- „a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement;
- b) il adopte le ~~le~~ élabore le projet de règlement des études;
- c) il adopte les projets de recherche;“

~~13°~~ **12° 13° 14°** L'article 27 est modifié comme suit:

- a) au point a), l'expression „du corps académique“ est insérée avant „des enseignants-chercheurs“;
- b) au point b), la phrase „deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants“ est remplacée par la phrase suivante: „six étudiants délégués par la délégation étudiante“;
- c) au point c), le terme „scientifiques“ précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après „administratifs“;

**d) au point g), l'expression „un délégué à la promotion féminine“ est remplacée par „le délégué à l'égalité des chances“;**

**d) e) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:**

**„Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Il Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.“**

~~14°~~ **13° 14° 15°** L'article 29 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante: „- corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants;“.

~~15°~~ **14° 15° 16°** Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, le titre „L'enseignant-chercheur et le chercheur“ est remplacé par le titre „Le personnel enseignant-chercheur“.

~~16°~~ **15° 16° 17°** L'article 32 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase „et de chargés d'enseignement“ est supprimée. Le mot „et“ est à placer entre „assistants-professeurs“ et „chargés de cours“.

a) La première phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le texte suivant:

„Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours.“

b) Le paragraphe (4) est supprimé.

**c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence „a), b), c)“.**

~~17°~~ **16° 17° 18°** L'article 34 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) alinéa 2,

- i. l'expression „commission de nomination“ est remplacée par l'expression „commission de recrutement“;
- ii. la phrase „La commission est présidée par le doyen de faculté“ est remplacée par la phrase suivante: „Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen.“

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-pro-

~~fesseur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'exécède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.~~

~~La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur.~~

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'exécède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32.

~~18° 17° 18° 19° L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit par le texte suivant:~~

**„Art. 35. Nominations**

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique.

**Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub sous b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.**

~~19° 18° Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel article 35bis libellé comme suit:~~

**„Art. 35bis. Sanctions**

~~(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.~~

~~(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave.~~

~~20° 19° 20° A l'article 37 (3), le terme „annexes“ est remplacé par „accessoires“. A l'article 37, paragraphe (3), le terme „annexes“ est à deux reprises remplacé par „accessoires“.~~

~~21° 20° 21° L'article 38 est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit: le texte suivant:~~

**„Art. 38. Professeur invité**

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.

21° 22° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit: „Le corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants“.

22° 21° L'article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:

„Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assistants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation.“

b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation à diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. La durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris.“

e) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

„Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.“

22° 23° L'article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3).

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.“

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.“

23° 24° L'article 43 est modifié comme suit:

„Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.“

24° 25° Le paragraphe (2) de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant.

23° 22° Entre l'article 46 et l'article 47, il est inséré un nouvel article 46bis et un nouvel article 46ter respectivement libellés comme suit:

„Art. 46bis. Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'Université, l'Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.

Art. 46ter. L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.“

25° 26° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article 46bis libellé comme suit:

„46bis. Propriété foncière immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agrée**.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes (1) et (2) l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe (1) ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe (2).“

26° 27° L'article 50 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), la notion de „réviseur d'entreprise“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises **agrée**“.

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de „réviseur d'entreprises“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises **agrée**“.

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

a) L'article 1er, alinéa 1, point 14 est abrogé;

b) a) A l'article 32, les termes „et 14“ **au 6ème tiret ainsi que alinéa 1er, tiret 9**, les termes „autres“ et „de l'article 1er, sous 14) ou“ **au 9ème tiret** sont supprimés.

b) L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1er, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14, l'assiette cotisable est constituée ~~par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.~~“

d) A l'article 39, alinéa 1er, la troisième phrase prend la teneur suivante:

„De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.“

d) e) L'article 377, alinéa 1er, première phrase est modifié comme suit:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14.“

e) f) L'article 425, alinéa 1er, est complété comme suit:

„Pour les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

**Art. III.** La L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit:

A l'article 2, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit:

„5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a.“

„Art. 2. (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours;
5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4.

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours.“

**Art. IV.** Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.

**Art. IV.** Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale.

**Art. V.** Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.